



Ensemble pour l'Avenir

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

Présents

Président : M. LAFLAQUIERE Luc.
MM. CHASTANG Damien – DUPUY Hervé – JUGIE Christophe – LAVAL Jacques.

Assiste

M. BESSE Franck.

Excusé

M. SALLES Guy.

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de **NOTIFICATION OFFICIELLE AUX CLUBS ET AUX ARBITRES**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'APPEL devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Corrèze, dans les conditions de délai (7 Jours à partir de la parution du Procès-Verbal) et conformément aux dispositions de l'Article 35 des Règlements Généraux du District de Football de la Corrèze. Les droits d'examen (100 Euros) devront être joints.

1/ APPROBATION DU PV DU 19 JUIN 2023

Le PV de la dernière réunion de la Commission Statut de l'Arbitrage est approuvé à l'unanimité.

2/ ETUDE DES MUTATIONS ARBITRES

M. ADAOUI Karim

Départ de son club formateur du CA CHAMBOULIVE pour une demande de licence Arbitre au club de l'ES BRIVE PORTUGAIS pour 2023/2024.

Au regard de l'Article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, M. ADAOUI Karim est indépendant pendant 4 saisons soit jusqu'en 2026/2027 inclus.

Au regard de l'Article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, M. ADAOUI Karim couvre son club formateur du CA CHAMBOULIVE pendant deux saisons (2023/2024 et 2024/2025), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. FEIGNA Walter

Suite au PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 05/07/2021, M. FEIGNA Walter a été classé indépendant pendant deux saisons, soit 2021/2022 et 2022/2023.

M. FEIGNA Walter a arbitré lors de la saison 2021/2022 mais n'a pas renouvelé son dossier Arbitre pour la saison 2022/2023 pour laquelle il ne peut donc pas être comptabilisé. Il lui reste donc une saison d'indépendance à effectuer, soit 2023/2024.

M. FEIGNA Walter ne pourra couvrir le club de l'AS MEYSSAC qu'à partir de la saison 2024/2025.

M. MAKBOUL Manssour

Départ de son club formateur de l'ASPO BRIVE pour une demande de licence Arbitre indépendant pour 2023/2024. Au regard de l'Article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, M. MAKBOUL Manssour est indépendant pendant 4 saisons soit jusqu'en 2026/2027 inclus.

Au regard de l'Article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, M. MAKBOUL Manssour couvre son club formateur de l'ASPO BRIVE pendant deux saisons (2023/2024 et 2024/2025), sauf s'il cesse d'arbitrer.



Ensemble pour l'Avenir

M. MAKBOUL Nabil

Départ de son club formateur de l'ASPO BRIVE pour une demande de licence Arbitre indépendant pour 2023/2024. Au regard de l'Article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, M. MAKBOUL Nabil est indépendant pendant 4 saisons soit jusqu'en 2026/2027 inclus.

Au regard de l'Article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, M. MAKBOUL Nabil couvre son club formateur de l'ASPO BRIVE pendant deux saisons (2023/2024 et 2024/2025), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. SILVA RODRIGUES Tiago

Départ de son club formateur de l'O LARCHE LA FEUILLADE.

Au regard de l'Article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, M. SILVA RODRIGUES Tiago est indépendant pendant 4 saisons soit jusqu'en 2026/2027 inclus.

Au regard de l'Article 35.2 du Statut de l'Arbitrage, M. SILVA RODRIGUES Tiago couvre son club formateur de l'O LARCHE LA FEUILLADE pendant deux saisons (2023/2024 et 2024/2025), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. ZOUGARI Nabil

Suite à la mise en inactivité totale du club de l'AMACS BRIVE à compter du 18/09/2023, au regard de l'Article 32.2 du Statut de l'Arbitrage, M. ZOUGARI Nabil pourra introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club à partir du 01/07/2024.

3/ SITUATION DES CLUBS RÉGIONAUX

La situation des clubs régionaux est abordée.

4/ MODIFICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission souhaite attirer l'attention des clubs sur la modification du nombre d'arbitres par club dans le cadre du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/2024.

Extrait Article 41

« [Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11/12/2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023/2024]

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*
 - (...)
 - **Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
 - **Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
 - **Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, (...).** »



Ensemble pour l'Avenir

5/ SITUATION DES CLUBS DÉPARTEMENTAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE AU 30/09/2023

La Commission procède à l'étude de la situation des clubs départementaux au 30 septembre 2023.

Cette situation est PROVISOIRE sauf en ce qui concerne les RENOUVELLEMENTS (date limite dépassée) qui ne seront plus pris en considération au titre du Statut.

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 février 2024 pour se mettre en règle en présentant des candidats qui devront avoir réussi leur examen de formation initiale au plus tard à cette date.

Tous les arbitres qui ont effectué une demande de licence sont pris en compte. Les arbitres comptant au titre de l'Article 35 sont également comptabilisés.

La Commission rappelle que tous les arbitres doivent faire valider leur dossier médical pour obtenir la délivrance définitive de leur licence. En l'absence de validation médicale, la licence ne pourra pas être délivrée et l'arbitre ne sera plus comptabilisé dans l'effectif du club.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste seront réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2024 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'Article 34 du Statut de l'Arbitrage est fixé à 16 dont 8 pendant les matchs retours (Article 5 des RG du District de Football de la Corrèze). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Application de l'Article 35

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.*

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction au 30/09/2023.

DÉPARTEMENTAL 1

- **ASV MALEMORT** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- **ES NONARDS ALTILLAC** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)

DÉPARTEMENTAL 2

- **US LE LONZAC** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)
- **AC VARETZ** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)

DÉPARTEMENTAL 3

- **USFV ALBUSSAC NEUVILLE** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- **AS CHAMBERET** : manque 1 arbitre (4^{ème} année)



Ensemble pour l'Avenir

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

PAGE 4/4

- **AS VITRAC CORREZE** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- **FC CUBLAC** : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- **ES LAPLEAU** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)
- **AS MERCOEUR** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)
- **AS MEYSSAC** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)
- **AS TREIGNAC** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)

Fin de la réunion à 19h15.

Le Secrétaire de séance
Jacques LAVAL

Le Président de la Commission
Luc LAFLAQUIERE